

U5 -07- 1993

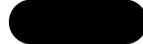


Votre lettre du

Vos références

Nos références
24.068/II/PF

Annexes



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de FOURONS contre le Ministère de la Communauté flamande, Vlaamse Milieumaatschappij à EREMBODEGEM, parce qu'un avertissement - extrait de rôle relatif à la taxe sur la protection des eaux de surface contre la pollution, année d'imposition 1991, a été envoyé en français à une habitante de FOURONS, mais avec certaines indications en néerlandais (Vlaams Gewest, Bedrag heffing, Dorpstraat, Heffing oppervlaktewater), dans une enveloppe en néerlandais.

En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les avertissements - extraits de rôle adressés à des particuliers francophones de FOURONS doivent être établis dans la langue de ceux-ci (Avis n° 23.156 du 3 juin 1992).

Dans le cas présent, il ne fait pas de doute que l'administration considère qu'elle s'adresse à une habitante francophone de FOURONS, puisque l'avis est quasi entièrement rédigé en français.

Les mentions incriminées ainsi que l'enveloppe devaient donc être rédigées dans cette langue, sauf la dénomination officielle "Vlaamse Milieumaatschappij".

2.-

Dans ses avis n°s 19.178 du 17 décembre 1987, 20.055 du 28 avril 1988 et 24.108 du 30 septembre 1992, la C.P.C.L. a admis que cette dénomination pouvait figurer en néerlandais mais que ladite société avait la possibilité d'ajouter une traduction de la dénomination officielle à l'intention des minorités francophones. Cette traduction en français figure d'ailleurs entre parenthèses sur les billets de l'année d'imposition 1992 (Société flamande de l'Environnement).

Quant à la mention "Vlaams Gewest" figurant sur le bulletin de versement, il doit s'agir d'une erreur puisque les mots "Région flamande" figurent sur le même document préimprimé. Sur les billets d'imposition de l'année 1992, le bulletin mentionne d'ailleurs "Région flamande - Redevance eaux de surface". Les mots "Communauté flamande" et "Région flamande" sont du reste, repris dans le texte français de la loi du 9 août 1980.

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte est recevable et partiellement fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

